

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*20070632\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

12 JUIN 2020  
Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0748.528610 .

Nom

(en entier) : **Fédération Internationale pour la Clinique de  
Concertation**

(en abrégé) : **FICC**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **2, Rue Fleurie, 7500 Tournai**

**Objet de l'acte : Création de l' ASBL Statuts AG du 27/04/2020**

Statuts de la Fédération Internationale pour la « Clinique de Concertation »

Les fondateurs :

Jean Marie Lemaire

Catherine Mariette

Eveline Chevalier

Nadir Tifrit

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif, conformément au Livre IX du Code des sociétés et des associations (ci-après, « CSA ») et en fixent comme suit les statuts :

TITRE 1er. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1er. Forme et dénomination

L'Association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « FEDERATION INTERNATIONALE POUR LA « CLINIQUE DE CONCERTATION », en abrégé « FICC ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il ne pourra être transféré que sur la base d'une décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. Objet social

4.1. Buts

L'Association a pour but le développement du Travail Thérapeutique de Réseau, la formation à la « Clinique de Concertation », la formation à la Thérapie Contextuelle, la recherche et les pratiques innovantes dans le travail thérapeutique et les interventions reconstructrices de la cohésion sociale et de la santé.

4.2. Moyens

§1er. L'Association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la mise en place :

- D'interventions cliniques ;
- De soutien aux professionnels engagés dans le développement des concepts et pratiques du Travail Thérapeutique de Réseau ;

- D'activités de formation, de recherche et de diffusion ;

- De la validation des parcours formatifs de la « Clinique de Concertation ».

§2. Ces objectifs sont atteints par l'exercice des activités suivantes :

a) Favoriser les productions intellectuelles

- La stimulation, la formulation, l'archivage et la diffusion des productions intellectuelles émergeant des Associations Nationales pour la « Clinique de Concertation » et de l'Institut Liégeois de Thérapie Familiale.

- L'archivage des documents vidéo produits dans le cadre des Associations Nationales pour la « Clinique de Concertation », la formulation des règles de circulation de ces documents et leur application.

- La perméabilité des actions de formation et de recherche dans le cadre de la méthodologie de la « Clinique de Concertation » entre les Associations Nationales.

b) Initier, développer, et gérer des actions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Délibérer et décider d'une distribution des actions et conventions naissantes dans des pays où n'existe pas d'Association Nationale pour la « Clinique de Concertation », arbitrage et/ou rôle central :

. Si la F.I.C.C. est contactée directement dans un premier temps, cette dernière dirige l'action vers l'Association Nationale compétente.

. La F.I.C.C. veillera à la circulation des demandes entre Associations Nationales lorsqu'elles sollicitent des compétences et expériences autres que celles de leurs membres.

. Dans le cas d'une demande d'action sur un territoire où n'existe pas d'Association Nationale pour la « Clinique de Concertation », la F.I.C.C. fera un appel aux Associations Nationales existantes, et tranchera entre les candidatures.

. La F.I.C.C. pourra développer directement des actions qui s'implantent dans un territoire où n'existe pas encore d'Association Nationale. La F.I.C.C. participera alors la création d'une Association Nationale.

c) Valider le niveau 4 de compétence des Cliniciens de Concertation (voir annexe 1)

. La validation du niveau 4 se fera par un jury organisé par la F.I.C.C. à la demande de l'Association Nationale pour la « Clinique de Concertation » dont un membre est candidat à ce niveau de validation. En cas de refus de l'Association Nationale, le candidat pourra faire directement appel à la F.I.C.C.

. Une attestation co-signée par l'I.L.T.F. (Association reconnue par l'EFTA comme centre de formation à la Thérapie Familiale) et la F.I.C.C. officialisera cette validation.

. La F.I.C.C. mettra à disposition un fichier des cliniciens par niveaux.

d) Protection des termes « Clinique de Concertation » et « Sociogénogramme »

. La F.I.C.C. assurera le relais cédé par l'Institut Liégeois de Thérapie Familiale pour la protection au niveau national et international des termes « Clinique de Concertation » et « Sociogénogramme ».

e) Séminaire International

. La F.I.C.C. aura un droit d'avis sur le choix du thème et l'organisation du Séminaire International de "Clinique de Concertation" proposés par l'Association Nationale pour la « Clinique de Concertation ». Elle sera responsable de la réunion d'un comité rassemblant des représentants des Associations Nationales pour la « Clinique de Concertation » et de membres de la F.I.C.C. pour définir le lieu du Séminaire International de « Clinique de Concertation » son contenu et les moyens de diffusion.

f) Initier, participer et développer des pratiques innovantes dans le Travail Thérapeutique de Réseau.

§3. Sa méthodologie se définit de la manière suivante :

. Stabiliser les principes régulateurs de la « Clinique de Concertation » ;

. Reconnaître la force activatrice et convocatrice des individus et des membres des familles ;

. Travailler dans des espaces ouverts même aux intrus ;

. Pratiquer le bien-parler ;

. Améliorer les situations de détresses multiples à travers une pratique, une politique de Travail Thérapeutique de Réseau en partant des ressources humaines et relationnelles disponibles ;

. Etayer sa pratique par les apports de la Thérapie Contextuelle de Ivan Bozormenyi-Nagy ;

. Elargir la considération réciproque entre les membres des familles, les professionnels et les institutions ;

§4. L'Association peut par ailleurs développer et accomplir tous les actes qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives, dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

## TITRE II. MEMBRES

L'Association est composée de membres de droit, de membres effectifs et de membres adhérents.

### Article 5. Membres de droit

§1er. Les personnes nommément désignées ci-après sont dispensées de remplir les conditions ainsi que les formalités d'admission prévues par les présents statuts afin de devenir membre.

§2. Sont membres de droit :

Madame Eveline CHEVALIER :

N° de registre national : 62.06.16-126.59

Date de naissance : 16.06.1962

Adresse : 2, Rue Fleurie, 7500 Tournai, Belgique

Monsieur Michele CACCAVO :

N° de registre national (code fiscal) : CCCMHL59L17B619E

Date de naissance : 17/07/1959

Adresse : 163 Via Tirreno, Torino, Italia

Monsieur Jean-Marie LEMAIRE :

Numéro registre national : 51.01.29-009.05

Date de naissance : 29.01.1951

Adresse : 26 Impasse de l'Ange 4000 Liège Belgique

Madame Marie-Claire PRADELLES

N° de registre national : 1406951015394

Date de naissance : 13.02.1952

Adresse : France

### Article 6. Membres effectifs

6.1. Nombre

L'Association compte au moins quatre membres effectifs, parmi lesquels figurent les fondateurs susmentionnés.

Le nombre de membres effectifs de l'Association n'est pas limité.

## 6.2. Admission

§1er. Sont reconnus comme membres, les personnes qui satisfont aux exigences posées par les présents statuts.

§2. Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre effectif de l'Association est tenue d'adresser au Conseil d'administration une demande écrite et motivée indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile.

Après s'être assuré que ces conditions soient bien remplies, le Conseil d'Administration transmet la candidature à l'Assemblée générale qui, lors de sa prochaine réunion, se prononce sur l'admission d'un candidat à la majorité absolue des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

Dans les huit jours de la réunion de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration notifie au Candidat la réponse réservée à sa demande.

§3. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

§4. Le vote est réalisé de façon secrète.

§5. Aucun candidat ne pourra devenir membre effectif s'il ne s'est pas engagé par écrit au paiement annuel de la cotisation.

## Article 7. Membres adhérents

Toute personne physique ou morale qui participe aux activités de l'Association et qui s'engage à respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci peut devenir membre adhérent.

Toute demande en vue de devenir membre adhérent doit être soumise au Conseil d'administration.

La candidature de tout membre adhérent doit être soumise au Conseil d'administration par, au moins, un membre effectif et actée par l'Assemblée générale à 4/5 des voix présentes ou représentées.

Tout candidat évincé n'a le droit de se représenter qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de refus de l'organe compétent.

Les membres adhérents participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

## Section II : Démission et exclusion

### Article 8. Démission

§1er. Chaque membre de l'Association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée au Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique de l'Association ou par courrier ordinaire, si le membre démissionnaire n'a pas d'adresse électronique, notifié au siège de l'Association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Est également réputé démissionnaire de plein droit le membre qui n'assiste pas ou qui n'est pas valablement représenté à deux assemblées générales successives.

§4. Aucun membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association ni réclamer le remboursement d'aucun apport ou d'aucune cotisation, sauf accord contraire.

§5. Aucun membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposé de scellés, ni inventaire.

### Article 9. Exclusion

§1er. L'Association peut décider d'exclure un membre pour justes motifs.

§2. Seule l'Assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être inscrite à l'ordre du jour figurant dans la convocation de l'Assemblée générale. La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'Association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Si le membre concerné n'a pas choisi de communiquer avec l'Association par courrier électronique, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée générale. Il a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'Assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§4. Le Conseil d'administration peut suspendre, en même temps qu'il convoque l'Assemblée générale et ce jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une ou plusieurs infractions graves aux présents statuts ou aux lois.

§5. L'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§6. Le vote est secret.

§7. L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

§-8. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'Association. Si le membre a choisi de ne pas communiquer avec l'Association par courrier électronique, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§9. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement d'aucun apport et d'aucune cotisation, sauf accord contraire.

§10. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### Article 10. Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'Association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec laquelle ils conviennent d'une date et heure de consultation du registre, sans possibilité qu'il soit déplacé.

Article 11. Cotisations des membres

Le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne peut dépasser cinquante (50) UR.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Conseil d'administration – composition

L'Association est administrée par un organe d'administration collégial nommé : « Conseil d'administration », qui compte entre quatre et dix administrateurs, personnes physiques ou morales. Ce chiffre ne peut pas être inférieur à trois. En vertu de la loi, si l'Association vient à compter moins de trois membres, le Conseil d'administration peut n'être constitué que de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour 5 ans, étant entendu que tout administrateur de qui le mandat échoit en dehors d'une Assemblée générale ordinaire voit son mandat prolongé jusqu'à l'assemblée ordinaire qui suit. L'Assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à l'élection suivante.

Chaque administrateur peut démissionner par simple notification écrite au Conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant avant la fin du mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour remplacer l'administrateur sortant.

La prochaine Assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté terminera le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. En cas d'infirmerie, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin après l'Assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le Conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues. Le Conseil d'administration se réunit également à la demande expresse de deux administrateurs.

Article 15. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et pour y voter en ses lieux et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues. Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du Conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du Conseil d'administration, arrêtées en réunion, sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'Association ne compte que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16. Procès-verbaux du Conseil d'administration

Les décisions arrêtées par le Conseil d'administration en réunion sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux

sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés. Chaque administrateur peut demander que ses opinions ou objections à une décision du Conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 17 §2 des présents statuts.

#### Article 17. Pouvoirs du Conseil d'administration

§1er. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'Assemblée générale.

§2. Le Conseil d'administration représente l'Association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du Conseil d'administration comme collège, l'Association est également engagée dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

#### Article 18. Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil d'administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient qu'il ne soit pas formellement recouru au Conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent eux-mêmes accorder, dans les matières ressortissantes à leurs pouvoirs, des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 19. Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de certains administrateurs est rémunéré, l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération, qui ne peut en aucune façon constituer une distribution de bénéfices mais la juste rémunération d'un travail, sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Article 20. Contrôle de l'Association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'Association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 21. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

#### Article 22. Pouvoirs

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes de l'Assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action contre un ou plusieurs administrateurs et/ou commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'Association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° la participation à un apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

#### Article 23. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, au moins une Assemblée générale ordinaire dans le premier semestre de l'année civile, le 1er mai à un jour et une heure fixés par le Conseil et communiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doivent convoquer l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes

dont l'adresse e-mail n'a pas été communiquée à l'Association, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, administrateurs et commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 24. Admission à l'Assemblée générale

Pour être admis à l'Assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

#### Article 25. Bureau

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'Assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire.

#### Article 26. Délibérations

§ 1er. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'Assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut donner à un autre membre mandat pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Ce mandat fera l'objet autant que possible d'une procuration signée du mandant.

Une procuration reste valable pour chaque Assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, tant que le mandataire reste membre de l'Association.

§ 2 L'Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 27. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'Assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences, les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance et autres documents utiles sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### Article 28. Financement

L'Association sera entre autres financée par les dons, les legs, les subventions publiques et privées et les revenus de ses activités.

#### Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débute le 26.04.2020 et se clôture le 31.12.2020.

A la clôture de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'Assemblée générale ordinaire.

#### Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et présenté pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 31. Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

#### Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est désigné. Il appartient dans ce cas à ceux-ci de convoquer une Assemblée générale en vue de lui faire désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer les pouvoirs et émoluments de ceux-ci.

#### Article 33. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'Association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.



Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

#### TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'Association.

##### Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'Association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

##### Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

##### Article 37. Dispositions transitoires

Sont désignés en qualité de premiers administrateurs pour un terme expirant le 31.12.2020

- 1) Jean Marie Lemaire
- 2) Catherine Mariette
- 3) Nadir Tifrit

Plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent le mandat.

Se réunissant immédiatement en conseil, les administrateurs ci-avant nommés désignent en qualité de :

-Président : Jean Marie Lemaire

La gestion journalière et la représentation de l'Association sont, conformément à l'article 19 des statuts, confiés à Catherine Mariette

Le Conseil d'administration désigne :

-Nadir Tifrit en qualité de trésorier

Fait à Tournai, en deux (2) exemplaires, le 26.04.2020